### PC 974 406 20 A0112 Árreté N° 00397-2020 du 18 décembre 2020



## PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le :	25/11/2020	N° PC 974 406 20
Récépissé affiché le :	/	N 10 7/4 400 2
Demande complétée le :	/	
Par:	Monsieur PLANTE Matthieu	Surface(s) de déclarée(s)
Demeurant à :	693 B Chemin des Limites RDM Les Hauts 97440 SAINT ANDRE	Existante :
Représenté(e) par :		Démolie :
Sur un terrain sis à :	3 RUE LE TORT 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AE 788	Créée :
Nature des travaux :		Totale:
Destination de la construction :	Habitation	Si dossier modificatif,
Sous-destination de la construction :		surface
Nombre de logement(s):	1	antérieure :

)
2
2

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une demande de permis de construire,
- Sur un terrain situé 3 RUE LE TORT,
- Pour une surface plancher créée de 112 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2020,

Vu le règlement de la zone PLU: UB, Vu le règlement de la zone PPR: B3,

CONSIDERANT l'article R.431-16 d du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. » et que le projet ainsi présenté possède pas ladite attestation.

CONSIDÉRANT l'article R.431-10 c) du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain » et que le projet ainsi présenté ne respecte pas les paramètres précités.

Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 18/12/2020

Arrêté N° 00397-2020 el de ville - 230 rue de la République - 97431 La Pla Prite de égo Pierro : 18/12/2020 Date: 18/16/2/2020 62 51 49 10 - Fax: 02 62 51 37 65 - e-mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr Page 1 sur 2

## République Française PC 974 406 20 A0112

# Département de La Réunion

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UB du Plan Local d'Urbanisme qui indique que « Les constructions principales, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs énumérés en annexe, doivent avoir une architecture de toit comportant au moins deux pans de toiture avec des pentes comprises entre 15° soit 26,79 % minimum et 45° soit 100 % maximum. Ces règles s'appliquent par tranche de volume de toiture dont la projection au sol correspond à une emprise de 10 mètres par 12. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent comporter des toitures à un pan. Dans ce cas, les pentes de toit doivent être comprises entre 7.5 ° soit 13,17 % et 45° soit 100%. » et que le projet ainsi présenté ne permet pas de vérifier les paramètres précités.

#### ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

François FRUTEAU de

**Attention** 

#### Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales